

COMMUNE DE MAINTENAY

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal

DEPARTEMENT

Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT

Montreuil-sur-Mer

CANTON

Auxi le Château

SEANCE

Ordinaire

L'an deux mille vingt-cinq le vingt octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Mr DENOEUX Reynald, Maire, Convocation du 13 octobre 2025

Etaient présents : Mrs Denoeux Reynald, Brutel Régis, Seneschal Patrice, Mouillard Alain, Cabas Gontran, BOURGOIS Pascaline, Becquet Freddy

Absents : Beuvain Kevin, DE France Astrid

Pouvoir : Mme DE France Astrid à Mr Brutel Régis

Mr MOUILLARD Alain est désigné secrétaire de séance.

1. REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, prévoyant les équivalences entre les corps de la Fonction Publique d'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, listant les congés ouvrant droit au maintien des primes dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire du Préfet du Pas-de-Calais en date du 21 novembre 2018 sur les avantages collectivement acquis ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application aux corps des **adjoints administratifs** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié, pris pour l'application aux corps des **secrétaires administratifs** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié, pris pour l'application aux corps des **adjoints techniques** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié, pris pour l'application au corps des **attachés d'administration** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017, pris pour l'application au corps **des contrôleurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017, pris pour l'application au corps des **ingénieurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de service du Centre de Gestion en date du ... ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de deux parties :

- **l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- le **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** est une prime facultative intégrée au RIFSEEP qui permettra de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents.

Considérant qu'il convient de prendre en compte, pour l'application du RIFSEEP, des précisions apportées par le Préfet du Pas-de-Calais sur les avantages collectivement acquis ;

Monsieur le Président invite le Conseil d'Administration, pour **l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**, à :

- × METTRE EN PLACE selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'IFSE aux :
 - agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les agents contractuels de droit privé sont exclus du dispositif.

- × La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima se fera comme suit :
Chaque part de l’IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.
Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d’emploi des adjoints techniques territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service	11 340,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d’emploi des rédacteurs territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service	17 480,00€

- × LE réexamen du montant de l’IFSE se fera selon les modalités suivantes :
Le montant annuel attribué à l’agent pourra faire l’objet d’un réexamen :
 1. en cas de changement de fonctions
 2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l’environnement de travail et des procédures, l’amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
 3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- × LES modalités de maintien ou de suppression de l’IFSE seront les suivantes :
En cas de congé de maladie ordinaire, un abattement de 1/30^{ème} du régime indemnitaire par journée d’absence sera effectué.
Pendant les congés annuels, congés pour maternité, congés pour paternité, congés d’accueil de l’enfant pour adoption ou en cas d’hospitalisation de l’agent, congés pour invalidité temporaire imputable au service - CITIS (accident de service et maladie professionnelle) ou congés pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire ; cette indemnité sera maintenue intégralement.
En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement de l’IFSE est suspendu.
- × AUTORISE la périodicité du versement de l’IFSE comme suit :
Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
- × Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

- × Que les dispositions relatives à la mise en œuvre de l’IFSE prendront effet au 1^{er} juillet 2025,
- × L’attribution de l’IFSE fera l’objet d’arrêtés individuels.

- × l’IFSE est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, mais est en revanche cumulable avec :
 - L’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
 - Les dispositifs d’intéressement collectif,
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d’achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
 - La prime de responsabilité versée au DGS
- × LES crédits seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Monsieur le Président invite le Conseil d’Administration, pour **le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**, à :

- × METTRE EN PLACE selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat le **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** aux :
 - agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
 - agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les agents contractuels de droit privé sont exclus du dispositif.

- × LA détermination des groupes de fonctions et des montants maxima se fera comme suit :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d’emploi des rédacteurs territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service	2 380,00€

Répartition des groupes de fonctions par emploi et par grade pour le cadre d’emploi des adjoints administratifs territoriaux		Montant annuel maxima pour un agent non logé
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable de service, Responsable d’arrondissements	1 260,00€

- × LES modalités de maintien ou de suppression du CIA seront les suivants :

- × Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement
- × AUTORISE la périodicité du versement du CIA comme suit :

Le **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** fera l'objet d'un versement en deux fois.

Le CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

- × Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- × LES dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025
- × L'attribution du CIA fera l'objet d'arrêtés individuels.
- × LE CIA est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
- × LES crédits seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Le Conseil d'Administration,

Après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

- × DECIDE d'instituer l'**Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** et le **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** selon les modalités présentées ci-avant.

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le
Et de la publication le

Pour copie conforme,
Le 21 octobre 2025

Le Maire,
DENOEUX Reynald